



Modernisation du réseau électrique entre les postes de Saraguay et Rockfield

Conditions de réalisation afin de permettre d'évaluer si les activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b pourraient faire l'objet d'une déclaration de conformité à l'autorisation gouvernementale en vertu des dispositions de l'article 31.6 de la LQE

Avant-propos

Le présent document propose les conditions de réalisation visant à permettre d'évaluer si les activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b pourraient faire l'objet d'une déclaration de conformité à l'autorisation gouvernementale en vertu des dispositions de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE). Ce document est soumis en novembre 2025 au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) prévue aux articles 31.1 et suivants de la LQE, en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet de modernisation du réseau électrique entre les postes Saraguay et Rockfield.

Table des matières

Avant-propos	ii
Table des matières	v
1. Description, localisation et calendrier des activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b	1
2. Impacts sur l'environnement des activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b.....	5
2.1 Pertes de superficies boisées.....	5
2.2 Perte d'habitat et le risque de mortalité pour les espèces fauniques.....	6
2.3 Milieux humides et hydriques.....	11
2.4 Espèces végétale exotiques envahissantes.....	12
2.5 Autres impacts	13
3. Surveillance environnementale	14
Annexe 1 : Carte de déboisement	15
Annexe 2 : Carte des composantes environnementales sensibles.....	19

1. Description, localisation et calendrier des activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b

1.1 Description et localisation des activités

Le projet en entier consiste à remplacer deux lignes d'alimentation à 120 kilovolts (kV) par une ligne à 315 kV entre les postes de Saraguay et Rockfield ainsi qu'à construire deux nouveaux postes à 315-25 kV. La ligne parcourrait une distance d'environ 13 kilomètres (km). Mis à part une section d'environ 2 km dans le secteur de la cour de triage du Canadien Pacifique Kansas City (CPKC), elle se situerait dans l'emprise de la ligne à 120 kV existante.

Le présent document concerne les activités de retrait de la végétation sur le tracé de la variante nord, soit dans le secteur de la cour de triage du CPKC. Plus spécifiquement, les activités faisant l'objet du présent document concernent le retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b. La figure 1 ci-dessous présente la localisation générale du secteur des activités.

Par ailleurs, tous les travaux du projet n'étant pas décrits dans le présent document feront l'objet de demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE qui seront déposées au MELCCFP ultérieurement.



Figure 1 - Localisation générale des activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b

Une superficie maximale de 2,06 hectares (ha) serait touchée par le retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b. Cette superficie maximale est répartie en six secteurs illustrés sur la figure 2 présentée ci-dessous et dont les superficies sont présentées au tableau 1 ci-dessous.



Figure 2 - Localisation des secteurs visé par les activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b

Tableau 1 – Localisation et caractéristiques des secteurs visés par des activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b

Numéro du secteur visé par des activités de retrait de la végétation	Superficie du secteur visé par des activités de retrait de la végétation	Nombre d'arbres à couper	Essence(s) d'arbre à couper
Secteur 1	0,287 ha	5	Érable rouge; peuplier; bouleau gris, frêne
Secteur 2	0,012 ha	2	
Secteur 3	0,164 ha	4	
Secteur 4	0,056 ha	1	
Secteur 5	1,188 ha	17	
Secteur 6	0,351 ha	6	

Tel que présenté au tableau 1, les activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b comprendraient la coupe d'environ 35 arbres d'un diamètre à hauteur de poitrine

de 15 centimètres (cm) ou plus, ainsi que le débroussaillage et le déchiquetage mécanique de la strate herbacée et arbustive.

1.2 Calendrier des activités

Les activités de retrait de la végétation sont prévues s'échelonner sur une semaine et débuteront après le 15 janvier 2026 et se termineront avant le 31 mars 2026.

2. Impacts sur l'environnement des activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b

Les principaux impacts sur l'environnement des activités correspondent à la perte de superficies boisées, la perte d'habitat et le risque de mortalité pour les espèces fauniques et, plus spécifiquement, pour la couleuvre brune, une espèce à statut menacé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) (chapitre E-12.01, a.10). D'autres impacts sur l'environnement seraient également susceptibles de survenir, tel que des atteintes aux milieux humides et hydriques, la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes ainsi que les impacts usuels associés aux travaux de retrait de la végétation, tels que la dégradation du climat sonore. Les sections ci-dessous présentent les données relatives à l'analyse et à l'encadrement de chacun des impacts susmentionnés, tandis que la carte présentée à l'annexe 2 illustrent de manière cartographique les principaux éléments pertinents.

2.1 Pertes de superficies boisées

Dans l'objectif d'atténuer les impacts de l'ensemble du projet sur les superficies boisées, un engagement a été pris dans le cadre de la PÉIE afin de compenser, dans un ratio minimal de 1 pour 1, chaque superficie arborescente perdue, indépendamment de son emplacement et de sa tenure foncière. Plus spécifiquement, une superficie totale de 3,67 ha serait déboisée dans le cadre de l'ensemble du projet, tandis qu'une superficie de 5,58 ha serait reboisée. Par conséquent, l'ensemble des pertes de superficies boisées attribuables aux activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b seraient reboisées.

Les modalités précises de reboisement seraient encadrées via le processus de dépôt et d'approbation au MELCCFP des deux programmes suivants :

- Plan de compensation et de suivi par du reboisement pour les pertes permanentes de superficies boisées, dont le dépôt se fera au plus tard deux ans suivant la fin de la construction de chacune des deux principales étapes du projet;
- Programme de remise en état de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées, qui comprendrait également la plantation de friches arbustives et arborescentes, dont le dépôt se fera au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant ce type d'atteinte.

Mentionnons finalement que les impacts des activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b seront atténués par la mise en œuvre des clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec, ainsi que par l'application de l'ensemble

des mesures d'atténuation présentées dans le cadre de la PÉEIE et dans le présent document. Parmi ces mesures d'atténuation mentionnons notamment les suivantes :

- Les activités de retrait de la végétation seront uniquement réalisées à l'intérieur des limites illustrées sur la carte présentée à l'annexe 1 du présent document;
- Marquer, avec des repères visibles (ruban d'arpenteur de couleur orangée), les arbres et les arbustes qui devront être conservés;
- Abattre les arbres de façon à ce qu'ils tombent à l'intérieur de l'aire à déboiser, sans endommager les arbres adjacents à l'emprise;
- Pendant les travaux, les ornières créées seront nivelées sans délai.

2.2 Perte d'habitat et le risque de mortalité pour les espèces fauniques

Dans le cadre de l'ensemble du projet, compte tenu des caractéristiques urbaines de la zone d'étude, aucun inventaire sur le terrain n'a été réalisé pour répertorier les différentes espèces de mammifères et d'oiseaux qui pourraient y être présentes. Les renseignements relatifs à ces deux groupes d'espèces fauniques proviennent principalement du MELCCFP, du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec (AONQ), de l'Étude des populations d'oiseaux du Québec (ÉPOQ), du Suivi des populations d'oiseaux en péril du Québec (SOS-POP) ainsi que de diverses études dont certaines ont été produites par la Ville de Montréal.

Des inventaires de l'herpétofaune sur le terrain ont toutefois été réalisés le long des tracés à l'étude. La présence de milieux humides et d'autres milieux naturels susceptibles d'être touchés par le projet ainsi que la présence confirmée de la couleuvre brune, espèce à statut menacée en vertu de la LEMV le long des tracés étudiés, justifiaient la réalisation de ces inventaires. Par ailleurs, toute observation fortuite de la faune a été notée lors des différentes sorties effectuées sur le terrain dans le cadre des inventaires de l'herpétofaune.

En ce qui concerne le secteur des activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b, la présence de la couleuvre brune a été constatée. En effet, des individus et des hibernacles potentiels y ont été observés. Un inventaire d'hibernacles devait y être réalisé préalablement aux travaux afin de déterminer si un programme de capture et de déplacement serait requis, préalablement à la réalisation des travaux. Cependant, en raison de contraintes d'accès au terrain, il n'a pas été possible de réaliser l'inventaire d'hibernacles selon l'échéancier prévu. Or, les activités de retrait de la végétation peuvent affecter les hibernacles où se trouvent les couleuvres en hibernation et rendre inefficaces les campagnes de capture et de déplacement devant être réalisées par la suite. Cela dit, une visite terrain effectuée le 4 novembre 2025 a permis de constater la présence d'hibernacles potentiels aux emplacements présentés à la figure 3 présentée ci-dessous.



Figure 3 - Localisation des hibernacles potentiels identifiés lors de la visite terrain du 4 novembre 2025 et leur rayon de protection de 10 mètres

Mentionnons que les impacts des activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b seront atténués par la mise en œuvre des clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec, ainsi que par l'application de l'ensemble des mesures d'atténuation applicables présentées dans le cadre de la PÉEIE et dans le présent document. Parmi ces mesures d'atténuation mentionnons notamment les suivantes :

- Procéder aux travaux de défrichage et de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de la mi-avril à la fin août;
- Les travaux de retrait de la végétation se tiendront entre le 15 janvier et le 31 mars 2026 afin de maximiser l'effet protecteur du sol gelé. La réalisation des activités en période hivernale permet également d'éviter la période d'activité des couleuvres et ainsi minimiser les risques de mortalité d'individus en déplacement ou cachés sous des débris;
- Identifier clairement au moyen d'une signalisation, de clôtures, etc. les hibernacles potentiels identifiés sur la figure 3 de manière à ce que les véhicules ou la machinerie puissent les éviter. Cet exercice d'identification inclura un rayon de protection de 10 mètres autour de chacun d'entre eux;
- Réaliser l'abattage, le débroussaillage et le déchiquetage, soit mécaniquement en plaçant l'équipement à l'extérieur du rayon de protection des hibernacles potentiels identifiés, ou soit manuellement;
- Abattre les arbres en les dirigeant dans la direction opposée aux hibernacles potentiels identifiés et sortir immédiatement les arbres abattus;
- Projeter les copeaux de déchiquetage dans la direction opposée aux hibernacles potentiels identifiés;
- Les débris ligneux seront déchiquetés en morceaux ne dépassant pas 10 cm de diamètre et 30 cm de longueur et seront épandus au le sol sur une épaisseur d'au plus 20 cm.
- Les résidus ligneux seraient laissés sur place en s'assurant de ne pas créer d'amoncellement. Le résultat devrait ressembler à la photo présentée ci-dessous. Le surveillant environnemental s'assurera de cette disposition des copeaux.



Photo 1 – Exemple de disposition des résidus de déchiquetage de strate arbustive et herbacée

- Les méthodes de travail utilisées permettront de conserver la terre végétale. Le déchiquetage sera uniquement possible pour les arbres et arbustes n'étant pas destinés à la récupération. L'abattage par un bâlier mécanique ou une pelle mécanique sera interdit;
- La hauteur maximale des souches n'excédera pas 10 cm au-dessus du plus haut niveau du sol avoisinant;
- Charger immédiatement les arbres abattus sur une remorque à faible pression au sol (< 34,5 kPa (5 lbs/po²)) localisée à proximité des aires de circulation existantes. Le déboisement sera réalisé avec de la machinerie à faible pression de contact au sol (< 34,5 kPa (5 lbs/po²));
- Les activités de retrait de la végétation seront effectuées à l'aide d'une abatteuse mécanisée aux endroits où il sera possible de circuler avec ce type de machinerie. Dans les cas où il était impossible d'utiliser la machinerie, l'abattage s'effectuera de manière manuelle;
- Dans la zone située entre les pylônes 208a et 209, installer des clôtures d'exclusion avant le 15 avril 2026 pour éviter le retour des couleuvres dans la zone de déboisement et les aires de travail. Les clôtures d'exclusion seront inspectées

régulièrement afin d'en assurer l'intégrité. La position des clôtures d'exclusion sera telle que présentée en jaune à la figure 4 ci-dessous.



Figure 4 - Position des clôtures d'exclusion à installer avant le 15 avril 2026 dans la zone située entre les pylônes 208a et 209

Par ailleurs, considérant que plusieurs hibernacles potentiels ont été identifiés lors de la visite du 4 novembre 2025 dans la zone de déboisement et l'aire de travail de la zone située entre les pylônes 204 et 205, des mesures d'atténuation supplémentaires seront appliquées dans celle-ci, soit :

- Baliser les ouvertures des hibernacles potentiels ainsi qu'un rayon de protection de 10m autour de chacun d'eux;
- La profondeur du gel du sol sera validée préalablement à la réalisation de tout travaux afin de s'assurer du respect des exigences présentées dans les deux puces suivantes;
- Si le sol n'est pas gelé à moins de 30 cm de profondeur : procéder manuellement au déboisement ou à l'aide d'une abatteuse équipée d'un bras télescopique lui permettant d'abattre les arbres dans le rayon de protection de 10 mètres tout en plaçant l'abatteuse à l'extérieur de ce rayon de protection. De plus, la circulation de l'équipement se fera également à l'extérieur du rayon de protection de 10 m des hibernacles potentiels;
- Si le sol est gelé à 30 cm et plus de profondeur : les activités de déboisement et de circulation pourraient être réalisées à moins de 10 mètres des hibernacles potentiels tout en évitant de circuler ou de déboiser directement au-dessus de l'ouverture de ceux-ci;

- Ne pas laisser d'accumulation de copeaux;
- Installer une clôture d'exclusion avant le 15 avril 2026 pour réaliser un programme de capture et déplacement avant tout autres travaux selon le protocole standardisé. La position de la clôture d'exclusion sera telle que présentée en jaune à la figure 5 ci-dessous.



Figure 5 – Position de la clôture d'exclusion à installer avant le 15 avril 2026 dans la zone située entre les pylônes 204 et 205

Il convient également de mentionner qu'un engagement a été pris dans le cadre de la PÉIE afin de déposer, pour approbation du MELCCFP, un programme de restauration et de suivi des habitats de la couleuvre brune. Ce programme sera déposé au plus tard lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de construction de chacune des deux principales étapes du projet.

Finalement, mentionnons que l'inventaire n'ayant pu être préalablement réalisé est en cours de finalisation et que les résultats de celui-ci seront déposés au MELCCFP dès que possible.

2.3 Milieux humides et hydriques

L'effort d'inventaire des milieux humides et hydriques réalisé dans le cadre de l'ensemble du projet a permis d'identifier 11 milieux humides un seul milieu hydrique. Le secteur dans lequel se situerait les activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b comporte un milieu humide, soit le MH-09, ainsi qu'un milieu hydrique, soit le cours d'eau intermittent CE-01.

Le milieu humide MH-09, présenté sur la carte de l'annexe 2, se trouve à proximité de la zone visée par le retrait de la végétation. Les aires à déboiser ont été optimisées et ce milieu humide sera évité. Le milieu humide MH-09 sera balisé au terrain préalablement à la tenue des activités et aucune circulation n'y sera effectuée.

Le cours d'eau intermittent CE-01 et sa bande riveraine de 10 m, également présentés sur la carte de l'annexe 2, se trouvent dans une aire où la végétation sera enlevée. Aucune circulation de machinerie ne sera faite dans le cours d'eau ni sa bande riveraine. De plus, dans la bande riveraine, le retrait de la végétation sera effectué de manière manuelle (bûcheron et scie mécanique) ou de manière mécanisée seulement s'il est effectué avec de la machinerie à faible pression de contact au sol ($<34,5 \text{ kPa}$ ou $5,0 \text{ lbs/inch}^2$) et que cette machinerie est positionnée à l'extérieur de la bande riveraine.

Mentionnons que les impacts des activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b seront atténués par la mise en œuvre des clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec, ainsi que par l'application de l'ensemble des mesures d'atténuation applicables présentées dans le cadre de la PÉEIE.

2.4 Espèces végétales exotiques envahissantes

Des espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées dans les zones où il est prévu procéder au retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b ou à proximité de celles-ci, soit le nerprun cathartique, le roseau commun et l'alliaire officinale (voir carte de l'annexe 2).

Mentionnons que les impacts des activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b seront atténués par la mise en œuvre des clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec, ainsi que par l'application de l'ensemble des mesures d'atténuation applicables présentées dans le cadre de la PÉEIE et dans le présent document. Parmi ces mesures d'atténuation mentionnons notamment les suivantes :

- Les secteurs où des espèces végétales exotiques envahissantes ont été observées (ex. : colonies de nerprun cathartique ou de roseau commun) seront balisés avant le début des travaux afin d'y empêcher ou limiter la circulation des véhicules et des engins de chantier. Dans le cas où une colonie couvrirait l'ensemble du passage, une membrane ou un tablier temporaire sera installé pour réduire les risques de propagation;
- Un plan de circulation de la machinerie dans les zones de travaux où il y a présence d'espèces végétales exotiques envahissantes;
- La machinerie sera nettoyée avant son arrivée au chantier, ainsi qu'au moment de quitter les aires de travail où se trouvent des espèces végétales exotiques envahissantes afin qu'elle soit exempte de terre et de débris végétaux visibles;
- Lors du déboisement, une attention particulière sera portée à la présence d'essences de frêne qui pourraient être infectées par un insecte exotique envahissant, soit l'agrile du frêne. Si une infection est constatée, la réglementation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant le mouvement des bois hors des

zones réglementées sera appliquée pour éviter de contribuer à la propagation de l'insecte.

2.5 Autres impacts

Les activités de retrait de la végétation entre les pylônes 202b et 208b sont susceptibles de générer d'autres impacts inhérents à ce type d'activité, notamment sur les relations avec le milieu et le climat sonore.

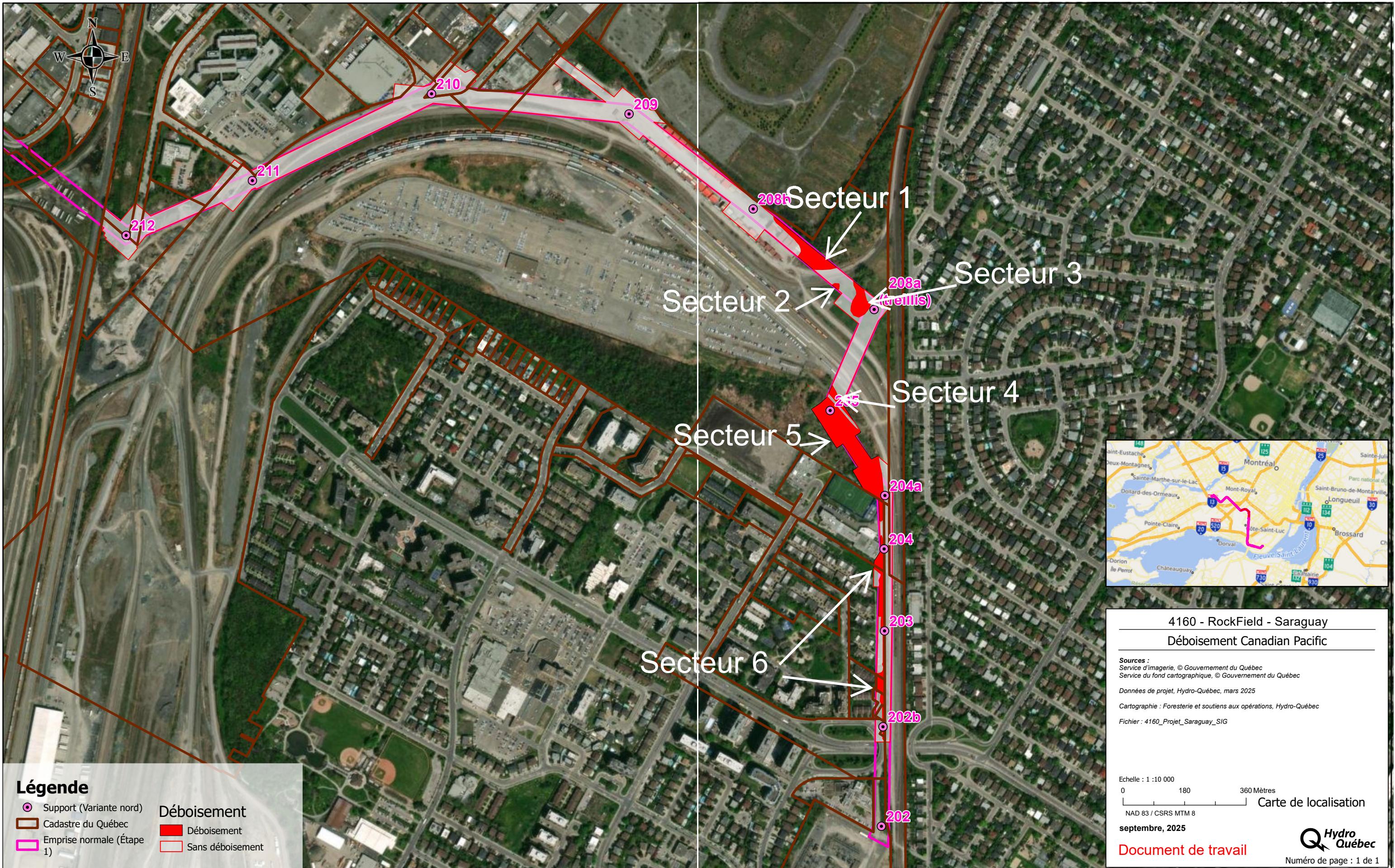
Mentionnons que les impacts des activités de retrait de la végétation prévue entre les pylônes 202b et 208b seront atténués par la mise en œuvre des clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec, ainsi que par l'application de l'ensemble des mesures d'atténuation applicables présentées dans le cadre de la PÉEIE et dans le présent document. Parmi ces mesures d'atténuation mentionnons notamment les suivantes :

- Informer les résidents de la période et des horaires des travaux avant le début des travaux;
- Mettre en place un site Web et une ligne téléphonique pour informer la population de l'avancement des travaux et recueillir les demandes relatives à des problèmes particuliers;
- Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi entre 7 h et 19 h;
- Respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel;
- Une trousse d'intervention en cas de déversement accidentel sera disponible à proximité;

3. Surveillance environnementale

Un surveillant environnemental sera présent au terrain durant les travaux afin de s'assurer que tous les engagements pris dans le cadre de la PÉEIE et toutes les mesures d'atténuation énoncées dans le présent document soient appliquées.

Annexe 1 : Carte de déboisement



Annexe 2 : Carte des composantes environnementales sensibles potentiellement affectées

